

ARRETE INTERDISANT L'ACCES A CERTAINES VOIES

Le Maire de CUSY,
Vu le code de l'environnement ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 ;
Vu le code de la route ;
Vu le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;
Vu le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée ;
Vu l'avis du Conseil Municipal du 07/07/2006 aux termes duquel le Conseil Municipal décide d'interdire la circulation des véhicules à moteur sur certaines voies,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

Considérant que les espèces animales présentes dans ces espaces sont dérangées par la circulation des véhicules à moteur à certaines périodes de l'année, notamment pendant la période de reproduction de ces espèces,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les voies suivantes de la commune :

- le chemin rural des Bogey depuis la parcelle D 411
- le chemin rural Combela depuis la parcelle D 410
- le chemin rural du Pontex depuis la parcelle D 282
- le chemin rural de Petelat depuis la parcelle D 471
- le chemin rural des Ecarrières depuis la parcelle D 428

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}-, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels et aux riverains

Article 3 : L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'articles 1^{er}- sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B0.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'articles R.362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème}- classe (jusqu'à 1 500€) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Articles 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Articles 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie d'Alby/Chéran.

Fait à CUSY, le 31 juillet 2006.

Le Maire,
Jean-Claude GUERRAZ